

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 7 C

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une équipe de soins spécialisés est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins spécialistes de premier ou de deuxième recours assurant de manière coordonnée les activités de premier ou de deuxième recours définis à l'article L. 4130-2. »

« Les équipes de soins primaires et les équipes de soins spécialisés contribuent chacune à la structuration des parcours de santé.

« Leur projet de santé respectif a pour objet, par une meilleure coordination des acteurs, la prévention, l'amélioration et la protection de l'état de santé de la population, ainsi que la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial d'avoir des équipes de soins spécialisés pour prendre en charge de façon collective et individuelle l'ensemble des patients sur un territoire. L'organisation en équipe de soins spécialisés permettra d'améliorer l'accès aux soins en médecine spécialisée (délai de rdv...). Enfin, l'organisation en équipe de soins spécialisés facilitera le lien entre la ville et l'hôpital sur les parcours coordonnés et rendra possible une contractualisation entre les différents acteurs.